

La perception des pensions alimentaires



Janvier 2002

Voici le deuxième numéro d'un bulletin qui vise à vous donner des renseignements généraux d'intérêt sur la perception des pensions alimentaires. Il s'adresse à vous qui payez une pension alimentaire ou qui en recevez une (ou qui pourriez être dans l'une de ces situations). Vous avez des commentaires ou des suggestions ? Faites-nous-en part. Pour ce faire, voyez l'encadré à la page 4.

La défiscalisation des pensions alimentaires versées au bénéfice des enfants

Taux d'indexation pour 2002

Le Code civil du Québec prévoit l'indexation automatique des pensions alimentaires, au 1^{er} janvier de chaque année. L'indexation s'applique à tous les jugements qui accordent une pension alimentaire, sauf si le juge le précise autrement dans son jugement. Depuis le 1^{er} janvier 2002, les pensions sont indexées de 3 %.

Voici les mesures fiscales qui s'appliquent aux pensions alimentaires versées pour le bénéfice des enfants. Si les conditions sont respectées, les pensions alimentaires versées au bénéfice d'un enfant ne sont pas déductibles du revenu du débiteur (la personne qui les paie) et elles ne sont pas incluses dans le revenu du créancier (la personne qui les reçoit).

Ces mesures ne modifient pas les règles pour les pensions alimentaires versées au bénéfice exclusif d'un conjoint ou d'un ex-conjoint.

Le 1^{er} mai 1997 : une date importante

Ces mesures s'appliquent aux ententes écrites conclues depuis le 1^{er} mai 1997 et aux jugements rendus

depuis cette date, qui prévoient le paiement d'une pension alimentaire pour le bénéfice d'un enfant.

Lorsque le jugement ou l'entente écrite ne précise pas le montant qui est accordé de façon exclusive au conjoint ou à l'ex-conjoint, le montant total est considéré alors comme une pension alimentaire versée pour le bénéfice d'un enfant. Ainsi, ces mesures s'appliquent au montant total de la pension versée.

Les ententes conclues ou les jugements rendus avant le 1^{er} mai 1997

En ce qui concerne les ententes écrites conclues avant le 1^{er} mai 1997 ou les jugements rendus avant cette date, les versements de pension alimentaire doivent être inclus dans le

(suite à la page 2)

aviez-vous que...
Le délai de traitement des dossiers était de 19 jours au 31 août 2001. Il exclut le délai d'émission du premier versement, évalué à 8 jours.

La perception des pensions alimentaires par le ministère du Revenu du Québec : simple et efficace !

revenu du créancier. Ils peuvent aussi être déduits du revenu du débiteur.

Toutefois, si vous êtes dans une des situations suivantes, les versements de pension alimentaire n'ont pas à être inclus dans votre revenu ni déduits de celui-ci :

- Le jugement ou l'entente prévoit que les versements de pension alimentaire effectués pour le bénéfice des enfants, reçus après le 30 avril 1997, n'ont plus à être inclus dans le revenu du créancier et ne sont plus déductibles du revenu du débiteur.
- Le jugement (ou l'entente) a été modifié après le 30 avril 1997 par un autre jugement (ou une autre entente). Le montant de la pension alimentaire versée au bénéfice d'un enfant doit avoir été augmenté ou diminué.
- Le jugement (ou l'entente) a été remplacé par un jugement rendu (ou une entente conclue) après le 30 avril 1997. Ce dernier n'a pas modifié le montant total de la pension alimentaire, mais plutôt la proportion de la pension alimentaire attribuable à l'enfant par rapport à celle attribuable au conjoint ou à l'ex-conjoint.
- Le créancier et le débiteur ont choisi de se prévaloir de ces mesures en remplissant conjointement le formulaire *Choix concernant les nouvelles mesures fiscales relatives à la pension alimentaire versée pour le bénéfice d'un enfant* (TP-312). Après avoir effectué ce choix, ils ne peuvent plus revenir aux mesures fiscales qui s'appliquaient auparavant. Prenez note que le montant de la pension alimentaire ne peut être modifié par l'exercice de ce choix.

Pour obtenir plus de renseignements sur la défiscalisation des pensions

alimentaires, vous pouvez consulter la brochure *Les incidences fiscales d'une séparation ou d'un divorce* (IN-128). Vous pouvez aussi communiquer avec le bureau du ministère du Revenu de votre région ou consulter le site Internet, à l'adresse suivante : www.revenu.gouv.qc.ca

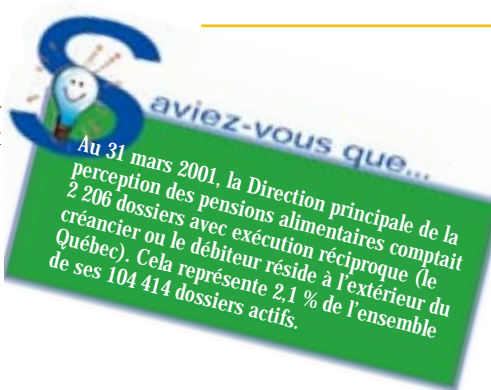
Les obligations de l'employeur

Le Programme de perception des pensions alimentaires prévoit deux modes de perception : la retenue à la source et l'ordre de paiement. La retenue à la source est généralement effectuée par l'employeur sur le salaire du débiteur (la personne qui doit payer la pension alimentaire). L'ordre de paiement est un paiement fait directement au ministère du Revenu par le débiteur. Il peut arriver que les deux modes de perception s'appliquent à la même personne, selon sa situation.

L'employeur joue un rôle de premier plan dans l'efficacité du Programme, dans le cas des pensions alimentaires perçues par retenue à la source. En effet, cette personne doit fournir au Ministère, sur demande, les informations relatives à la retenue faite sur les montants versés à l'un de ses employés ; ensuite, il doit effectuer celle-ci en bonne et due forme. Le montant de cette retenue doit être transmis au Ministère, dans les délais indiqués sur l'avis de retenue. De plus, le montant de la retenue doit être séparé des propres fonds de cet employeur. En cas de faillite, de liquidation ou de cession des biens de l'employeur, la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires* prévoit que les sommes ainsi retenues ne font pas partie des biens de l'employeur.

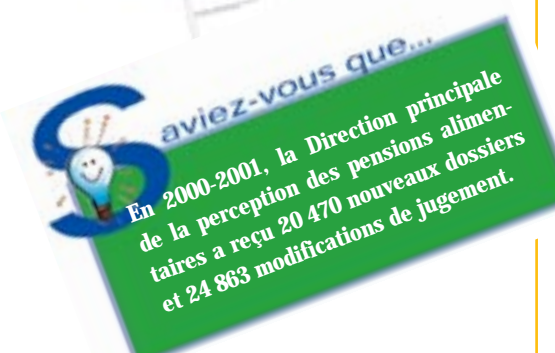
Par ailleurs, l'employeur doit informer le Ministère si l'employé visé par l'avis de retenue cesse de recevoir un salaire (si son emploi prend fin par exemple). De plus, il doit arrêter la retenue dès la réception d'une mainlevée¹ du Ministère, lorsqu'elle n'est

1. Acte qui met fin à un avis de retenue.



Statistiques sur la perception des pensions alimentaires au 31 août 2001

Dossiers reçus depuis décembre 1995 :	150 364
Dossiers reçus chaque mois (en moyenne) :	2 200
Pourcentage des pensions perçues par retenue à la source :	48 %
Taux global d'exemption pour les nouveaux jugements reçus :	14 %
Pourcentage des pensions payées par des hommes :	95 %
Pourcentage des pensions payées par des femmes :	5 %
Montant total versé en pensions depuis décembre 1995 (au 31 août 2001) :	1139,5 millions \$
Montant total versé en pensions pour l'année financière 2000-2001 :	318,8 millions \$
Pourcentage des pensions versées par virement automatique :	67 %
Pourcentage des pensions versées par chèque :	33 %



QUIZ

1. La durée moyenne d'une ordonnance de pension alimentaire est de
5 ans 10 ans 20 ans
2. J'ai obtenu un jugement qui m'accorde une pension alimentaire et mon dossier a été pris en charge par le ministère du Revenu. Cependant, mon ex-conjoint est introuvable. Le montant de ma pension alimentaire pourra quand même m'être avancé.
Vrai Faux
3. Quelqu'un d'autre que moi peut avoir des renseignements sur mon dossier de pensions alimentaires.
Vrai Faux
4. Mon dossier est exempté de l'application du Programme de perception des pensions alimentaires. Cependant, je demeure quand même soumis à l'indexation annuelle.
Vrai Faux
5. Je peux déduire les frais judiciaires ou extrajudiciaires engagés pour faire réviser ou annuler ma pension au Ministère.
Vrai Faux
6. J'ai un dossier de pension alimentaire au Ministère et j'ai reçu des avances. Mon ex-conjoint m'a annoncé qu'il s'adresserait au tribunal pour faire réduire rétroactivement le montant de la pension alimentaire qu'il me verse, car il a perdu son emploi. Si sa démarche était entérinée, je devrai rembourser les avances reçues.
Vrai Faux

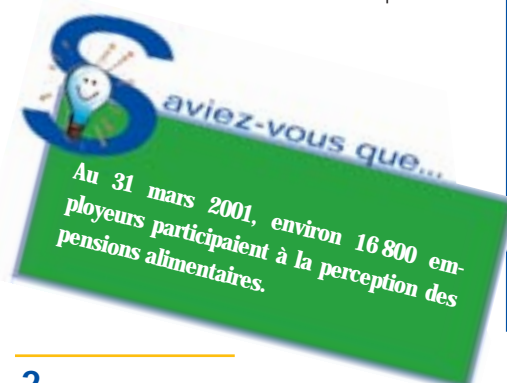
Les nouvelles publications

Le ministère du Revenu a publié, dernièrement, trois documents d'information qui pourraient vous intéresser.

Votre relevé de compte - Pensions alimentaires (IN-903, 2002-01)

La perception des pensions alimentaires - Le débiteur ou le créancier réside à l'extérieur du Québec (IN-904, 2001-06)

La perception des pensions alimentaires et l'aide financière de dernier recours (IN-905, 2001-05)



Modifications de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires*

La *Loi modifiant la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires* (projet de loi n° 9) est entrée en vigueur le 20 décembre dernier. Nous vous faisons part ici des principales modifications apportées.

- Depuis le 20 décembre, toute sûreté exigée du débiteur dont le mode de perception de la pension alimentaire est l'ordre de paiement devra garantir le paiement de ce montant pendant un mois, au lieu de trois mois.
- Le débiteur qui reçoit des prestations d'assurance-emploi du gouvernement fédéral ou des allocations d'aide à l'emploi versées par Emploi-Québec est exempté de fournir et de maintenir une sûreté.
- Les délais prévus pour exercer certains recours passent de 10 à 20 jours. Il s'agit des recours suivants : requête à la Cour supérieure et avis de contestation au ministère du Revenu.

Pour plus de détails, communiquez avec l'agent responsable de votre dossier ou adressez-vous au ministère du Revenu à l'un ou l'autre des endroits suivants :

3800, rue de Marly, secteur 3-1-1
Sainte-Foy (Québec) G1X 4A5

577, boul. Henri-Bourassa Est, 2^e étage
Montréal (Québec) H2C 1E2

Vous pouvez aussi nous joindre par téléphone en composant l'un des numéros suivants :

Appels provenant de la région de Québec
652-4413

Appels provenant des autres régions
du Québec (sans frais)
1 800 488-2323

**Pour tout commentaire ou toute suggestion,
écrivez-nous par télécopieur au
(418) 646-0167.**



Ce bulletin est fourni uniquement à titre d'information. Les renseignements qu'il contient ne constituent pas une interprétation juridique de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires* ni d'aucune autre loi. Il est publié par la Direction des communications du ministère du Revenu, avec le soutien de la Direction principale de la perception des pensions alimentaires. Il a été produit avec la collaboration financière du ministère de la Justice du Canada.

Rédactrice en chef
Marie Godbout

Collaboration
Claudine Juneau
Katie Levasseur
Denise Mercier
Jean-Luc Morin
Louise Vien

Infographie et illustrations
Marie-France Roy

Réponses aux questions du quiz

1. 10 ans
2. Faux. Le Ministère peut avancer le montant de la pension alimentaire seulement s'il est assuré de récupérer ces sommes auprès du débiteur. De plus, dans certaines circonstances, il ne peut pas verser d'avances. Pour d'autres informations, voyez notre bulletin de mars 2001.
3. Faux. Personne d'autre que vous peut obtenir des renseignements sur votre dossier, à moins que cette personne ait une procuration ou qu'il s'agisse du Protecteur du citoyen.
4. Vrai. L'indexation s'applique à tous les jugements accordant une pension alimentaire, sauf si le juge le précise autrement dans son jugement.

5. Vrai. Vous pouvez déduire dans votre déclaration de revenus générale les frais que vous avez payés pour faire réviser ou annuler une décision concernant votre droit de recevoir une pension ou votre obligation de la payer. Ne sont pas déductibles les frais engagés pour obtenir un jugement de divorce ou de séparation judiciaire, conclure une entente écrite de séparation, faire établir le droit initial de recevoir une pension ou satisfaire à l'obligation initiale de payer cette pension.

6. Vrai. Si le créancier a reçu des avances et que la pension alimentaire est diminuée ou annulée rétroactivement, il est possible qu'il doive rembourser ces montants. Il en sera de même si les arrérages dus par le débiteur sont réduits ou annulés.